



الجمهورية الجزائرية
الديمقراطية الشعبية

الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، ومراسيم
قرارات وآراء، مقررات، مناشير، إعلانات وبلاعات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS

ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél : 021.54.35.06 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX : 65 180 IMPOF DZ BADR : 060.300.0007 68/KG ETRANGER : (Compte devises) BADR : 060.320.0600 12
	1 An	1 An	
Edition originale.....	1090,00 D.A	2675,00 D.A	
Edition originale et sa traduction.....	2180,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés.

Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE**CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX**

Décret présidentiel n° 18-175 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 portant ratification de la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Koweït City, le 2 octobre 2013.....	5
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

LOIS

Loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018.....	7
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	---

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-187 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau	13
Décret exécutif n° 18-185 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018 fixant le montant du timbre d'avocat et les modalités de son acquittement	14
Décret exécutif n° 18-186 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé «Fonds national de l'environnement et du littoral »	15

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Boumerdès.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.....	17
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	17
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.....	18
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.....	18

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chef de daïra de Meghila à la wilaya de Tiaret.....	19
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.....	19
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Chlef.....	19
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	19
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chargés d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux.....	19
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction des grandes entreprises.....	19
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du chef de service régional des recherches et vérifications à Alger.....	20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger).....	20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tipaza.....	20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'organisation et de la coordination des secours à la direction générale de la protection civile.....	20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de M'Sila.....	20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Tlemcen.....	20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.....	20
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.....	20
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.....	21
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Touggourt à la wilaya de Ouargla.....	21

SOMMAIRE (suite)

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.....	22
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Sidi Bel Abbès.....	22
Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux de communes à la wilaya d'Alger.....	22
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à la direction générale des impôts au ministère des finances.....	22
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux.....	22
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de sous-directeurs à la direction des grandes entreprises.....	22
Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.....	22

ANNONCES ET COMMUNICATIONS**BANQUE D'ALGERIE**

Règlement n° 18-01 du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 modifiant et complétant le règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.....	23
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	----

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 18-175 du 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018 portant ratification de la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Koweït City, le 2 octobre 2013.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution, notamment son article 91-9° ;

Considérant la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Koweït City, le 2 octobre 2013 ;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifiée et sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, la convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït, signée à Koweït City, le 2 octobre 2013.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 Chaoual 1439 correspondant au 2 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Convention de coopération culturelle et artistique entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït.

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de l'Etat du Koweït (ci-après dénommés les « parties ») ;

Désireux de maintenir et de renforcer les liens de fraternité entre les peuples des deux pays ; et

En vue de promouvoir davantage la coopération dans les domaines culturels et artistiques ;

Sont convenus de ce qui suit conformément aux lois en vigueur dans les deux pays :

Article 1er

Les deux parties œuvreront à développer la coopération dans les différents domaines culturels et artistiques d'intérêt commun (théâtre, musique, folklore, cinéma, expositions, arts plastiques et conférences).

Article 2

Les deux parties faciliteront l'organisation des activités culturelles et artistiques pouvant développer et renforcer les relations dans les domaines de la culture, des arts et de la littérature à travers :

a) l'échange de visites d'artistes, de troupes artistiques et de délégations culturelles ;

b) l'organisation des expositions culturelles et artistiques ;

c) l'échange d'expériences et de visites d'artistes, d'hommes de lettres et de spécialistes dans les affaires culturelles ;

d) le renforcement de la coopération entre la bibliothèque nationale du Koweït et les bibliothèques principales, les centres de recherches et les institutions culturelles de la République algérienne démocratique et populaire ;

e) le renforcement de la coopération dans le domaine du cinéma par l'échange de films à travers l'organisation des journées ou des semaines du film dans les deux pays et la participation aux festivals internationaux du film organisés par l'autre partie.

Article 3

Les deux parties organiseront, mutuellement, des semaines culturelles à travers l'invitation du secrétariat général du conseil national de la culture, des arts et des lettres de l'Etat du Koweït à prendre part aux festivals internationaux et aux différentes manifestations culturelles organisées en République algérienne démocratique et populaire et, d'autre part, l'invitation de la partie algérienne à participer aux festivals internationaux et aux différentes manifestations culturelles organisées, annuellement, dans l'Etat du Koweït. Les détails en seront convenus par la voie formelle habituelle.

Article 4

Les deux parties organiseront, mutuellement, des expositions d'art plastique et de sculpture et échangeront les visites d'artistes peintres.

Article 5

Les deux parties encourageront la participation des troupes théâtrales, musicales et folkloriques aux festivals internationaux et locaux qui se tiennent dans les deux pays, ainsi que l'échange de visites d'artistes.

Article 6

Les deux parties œuvreront à l'échange d'expériences dans le domaine de la culture de l'enfant, de l'édition et la diffusion des livres pour enfants ainsi que la participation aux festivals pour enfants dans les deux pays.

Article 7

Les deux parties encourageront la coopération entre les musées, les bibliothèques et les archives. Ils s'échangeront également des manuscrits scannés et les expériences scientifiques dans le domaine du patrimoine.

Article 8

Les deux parties encourageront l'échange de visites du personnel et de spécialistes dans le domaine de l'archéologie et des musées, des catalogues et des publications dans le domaine de l'archéologie de chaque pays. Ils s'échangeront également les expériences dans le domaine des laboratoires archéologiques, de la stérilisation et de l'entretien.

Article 9

Les deux parties coopéreront à la réalisation des projets, selon les moyens disponibles, visant la conservation et l'entretien du patrimoine culturel et folklorique des deux pays.

Article 10

Les deux parties participeront aux foires internationales du livre organisées dans les deux pays, selon les règlements en vigueur dans les deux pays, tout en réservant des stands pour les publications culturelles de chaque pays et ce, sans aucune incidence financière.

Article 11

Les deux parties œuvreront à faire connaître et à acquérir les différentes publications culturelles éditées par elles et aussi à inciter les intellectuels et penseurs des deux pays à y participer, conformément aux conditions de l'édition appliquées sur ces publications.

Dispositions générales**Article 12**

La partie d'envoi prendra en charge les frais du transport des personnes et des délégations tandis que la partie d'accueil prendra en charge les frais de l'hébergement et du transport local.

Article 13

La partie d'accueil prendra en charge les frais médicaux des membres de la délégation en cas de maladie subite.

Article 14

La partie d'envoi prendra en charge les frais du transport des objets exposés à leur premier lieu d'exposition ainsi que les frais de leur rapatriement et leur assurance.

Article 15

La partie d'accueil prendra en charge les frais de l'organisation des expositions tels que les frais des lieux, des catalogues, des affiches et du transport local des objets exposés.

Article 16

Les deux parties veilleront à la création d'un comité mixte regroupant leurs représentants afin de mettre en œuvre les dispositions générales de cette convention. Ce comité mixte assurera l'élaboration des programmes exécutifs et périodiques de cette convention et discutera des moyens pouvant relever le niveau des objectifs généraux de cette convention dont la priorité sera donnée à la coopération dans les domaines de la culture et des arts.

Ce comité conviendra de tenir ses réunions, alternativement, dans les capitales des deux pays, par les canaux officiels.

Article 17

Les deux parties accorderont les moyens nécessaires pour faciliter l'entrée, le voyage, la résidence et la sortie des ressortissants de l'autre pays chargés de l'exécution des activités mentionnées dans cette convention.

Article 18

Pour la mise en œuvre de cette convention, les deux parties désignent les organismes suivants :

Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït : le conseil national de la culture, des arts et des lettres.

Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire : le ministère de la culture.

Article 19

Les deux parties conviendront de la création d'un groupe de travail mixte afin de faciliter la mise en œuvre, la supervision et l'évaluation de cette convention ainsi que l'adoption des rapports des institutions homologuées.

Le groupe de travail mixte se réunira, alternativement et périodiquement, dans l'Etat du Koweït ou en République algérienne démocratique et populaire une fois tous les trois (3) ans ou à la demande de l'une des deux parties pour exercer les prérogatives suivantes :

- 1- le règlement de toute divergence sur l'exécution de cette convention ;
- 2- l'élaboration de programmes exécutifs dans le cadre de cette convention ;
- 3- la discussion sur l'introduction des amendements à cette convention.

En cas de non-tenu de ces réunions, l'échange des documents entre les deux parties suffira.

Article 20

Toute divergence qui pourrait surgir de l'interprétation et/ou de l'exécution de cette convention sera réglée par le biais de consultations et de négociations.

Article 21

La présente convention peut être amendée, par écrit, d'un commun accord des deux parties, à tout moment. Ces amendements entreront en vigueur en vertu des dispositions mentionnées dans le premier alinéa de l'article 22 ci-dessous.

Article 22

La présente convention entrera en vigueur, à compter de la date de réception de la dernière notification par laquelle l'une des parties notifie à l'autre partie, par écrit et par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures nationales requises pour son entrée en vigueur.

La présente convention demeure en vigueur pour une période de cinq (5) années, à compter de la date de son entrée en vigueur. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une période d'une année, à moins que l'une des parties ne notifie à l'autre partie, par écrit, à travers les canaux diplomatiques, son intention de la dénoncer, six (6) mois avant la date de son expiration.

La dénonciation de cette convention n'affectera pas les activités et les projets signés ou qui sont en cours d'exécution.

Faite à Koweït-City, le mercredi 2 octobre 2013 en deux exemplaires originaux en langue arabe, les deux (2) textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République algérienne
démocratique et populaire

Pour le Gouvernement
de l'Etat du Koweït

Karim DJOUDI

Salem Abdelaziz ESSABAH

Ministre des finances

Vice-président du conseil des
ministres et ministre
des finances

LOIS

Loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 136, 140, 143 et 144 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Après adoption par le Parlement ;

Promulgue la loi dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. — La loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2018.

PREMIERE PARTIE

VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Chapitre 3

Autres dispositions relatives aux ressources

Section 4

Dispositions diverses

Art. 2. — Il est institué un droit additionnel provisoire de sauvegarde applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie. Le taux de ce droit est fixé entre 30% et 200%.

Les règles d'assiette, de liquidation, de recouvrement et de contentieux applicables en matière de droit de douane sont étendues au droit additionnel provisoire de sauvegarde.

Aucune exonération ne peut être accordée au titre du droit additionnel provisoire de sauvegarde.

La liste des marchandises soumises au droit additionnel provisoire de sauvegarde et les taux correspondant sont déterminés périodiquement par voie réglementaire.

Un bilan annuel relatif à l'application de ce droit est présenté lors de l'examen du projet de la loi de finances.

Art. 3. — Les dispositions de l'article 64 de la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 107 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 64 — Il est institué une taxe sur les ventes des produits énergétiques aux industriels, ainsi que sur les auto consommations du secteur énergétique.

Les tarifs de cette taxe, sont fixés comme suit :

..... (sans changement)..... ;
..... (sans changement).....

Le produit de cette taxe est affecté au compte d'affectation spéciale n° 302-131 intitulé : « Fonds national pour la maîtrise de l'énergie et pour les énergies renouvelables et la cogénération », ligne 2 : « maîtrise de l'énergie ».

Art. 4. — Les dispositions des articles 10 et 12 de la loi n° 04-02 du 23 juin 2004 fixant les règles applicables aux pratiques commerciales, modifiée et complétée, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 10 — Toute vente de biens ou prestation de services effectuée entre les agents économiques exerçant les activités citées à l'article 2 ci-dessus, doit faire l'objet d'une facture ou d'un document en tenant lieu.

Le vendeur ou le prestataire de services est tenu de délivrer la facture ou le document en tenant lieu et l'acheteur est tenu de réclamer, selon le cas, l'un ou l'autre document. Ils sont délivrés dès la réalisation de la vente ou de la prestation de services.

A l'exception de ce qui a été précité concernant les vendeurs détaillants, les fabricants ou les distributeurs agréés par le ministère des finances, sont autorisés à vendre les produits tabagiques aux détaillants. Ils sont désignés comme « acheteurs en espèces » en délivrant une facture de vente à l'acheteur désigné « facture espèces » et un ticket de caisse que le vendeur « industriels ou distributeurs agréés », conserve ; à ce titre, le vendeur doit s'acquitter des impôts dus du détaillant qui est la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe sur l'activité professionnelle.

Les ventes de biens ou les prestations de services faites au consommateur doivent faire l'objet d'un ticket de caisse ou d'un bon justifiant la transaction. Toutefois, la facture ou le document en tenant lieu, doit être délivré si le client en fait la demande.

Le modèle du document tenant lieu de facture ainsi que les catégories d'agents économiques tenus de l'utiliser sont définis par voie réglementaire ».

« Art. 12. — La facture, le bon de livraison, la facture récapitulative, le bon de transfert ainsi que le ticket de caisse, doivent être établis, conformément aux conditions et modalités fixées par voie réglementaire ».

Art. 5. — Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 16-09 du 29 Chaoual 1437 correspondant au 3 août 2016 relative à la promotion de l'investissement, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 18. — 1. Les avantages exceptionnels visés à l'article 17 ci-dessus, peuvent porter :

a) et b) (sans changement)

2. abrogé

3. Les avantages de réalisation... (le reste sans changement).... ».

Art. 6. — L'article 597 de l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966 portant code de procédure pénale, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 597. — Le montant des frais de justice et des amendes est recouvré par les soins des services compétents des juridictions.

L'extrait de la décision de condamnation constitue le titre en vertu duquel le paiement peut être poursuivi par toute voie sur le bien du condamné.

Ce paiement est exigible dès que l'ordonnance, le jugement et l'arrêt de condamnation est passé en force de chose irrévocablement jugée.

Les conditions et les modalités d'application de cet article, sont fixées par voie réglementaire ».

Art. 7. — Les dispositions de l'article 72 de la loi de finances pour 2018, sont complétées et rédigées comme suit :

« Art. 72. — Il est institué une taxe sur l'activité des distributeurs (sans changement).....

Le taux de la taxe sur l'activité de (sans changement jusqu'à), est fixé à 1,5 % des prélèvements de crédits de télécommunications effectués chez les opérateurs de télécommunication exerçant cette activité en tant que distributeur principal.

Ladite taxe est collectée (sans changement)

L'autorité chargée de régulation de la poste et de télécommunication doit transmettre, au plus tard le 30 avril de chaque année, aux services fiscaux territorialement compétents un état retraçant le chiffre d'affaires, la liste des redevables concernés et le montant des prélèvements effectués au titre de l'activité de distribution en gros de recharge électronique de crédits téléphoniques.

L'autorité (le reste sans changement) ».

DEUXIEME PARTIE

BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT

Chapitre premier

Budget général de l'Etat

Section 1

Ressources

Art. 8. — Les dispositions de l'article 123 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 123. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2018, sont évalués à six mille quatre cent vingt-quatre milliards quatre cent quatre-vingt-dix millions de dinars (6.424.490.000.000 DA) ».

Section 2

Dépenses

Art. 9. — Les dispositions de l'article 124 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 124. — Il est ouvert pour l'année 2018, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :

1/ Un crédit de quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatre milliards quatre cent soixante-deux millions deux cent trente-trois mille dinars (4.584.462.233.000 DA), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel, conformément à l'état « B » annexé à la présente loi.

2/ Un crédit de quatre mille quarante-trois milliards trois cent seize millions vingt-cinq mille dinars (4.043.316.025.000 DA), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur, conformément à l'état « C » annexé à la présente loi ».

Art. 10. — Les dispositions de l'article 125 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 125. — Il est prévu au titre de l'année 2018, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille sept cent soixante-dix milliards cinq cent six millions neuf cent trente-six mille dinars (2.770.506.936.000 DA), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente loi.

Ce montant (le reste sans changement) ».

Chapitre 3

Comptes spéciaux du Trésor

Art. 11. — Les dispositions de l'article 58 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 58. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 302-139 intitulé « Fonds national de développement agricole ».

Ce compte comporte les lignes suivantes :

Ligne 1 : « Développement de l'investissement agricole » ;

Ligne 2 : « Promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire » ;

Ligne 3 : « Régulation de la production agricole ».

Le compte n° 302-139 enregistre :

En recettes :

— (sans changement).....

En dépenses :

Ligne 1 : « Développement de l'investissement agricole » :

- (sans changement)
- (sans changement)
- (sans changement)

— la bonification du taux d'intérêt des crédits agricoles et agroalimentaires à court, moyen et long termes, y compris ceux destinés au matériel agricole acquis dans le cadre de la formule leasing" .

Ligne 2 : « Promotion zoo-sanitaire et de la protection phytosanitaire » :

- (sans changement)

Ligne 3 : « Régulation de la production agricole » :

- (sans changement)
- (sans changement)
- la couverture totale des charges d'intérêts des agriculteurs.
..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 12. — Les dispositions de l'article 59 de la loi n° 12-12 du 12 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 portant loi de finances pour 2013, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 59. — Il est ouvert, dans les écritures du Trésor, le compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural ».

Ce compte, dont l'ordonnateur principal est le ministre chargé de l'agriculture, fonctionne dans les écritures du trésorier principal et des trésoriers de wilayas.

Le conservateur des forêts et le directeur des services agricoles agissent, pour les actions qui les concernent, en qualité d'ordonnateurs secondaires sur ce compte.

Le compte d'affectation spéciale n° 302-140 intitulé « Fonds national de développement rural » comporte les lignes suivantes :

- **ligne 1 :** « Lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » ;
- **ligne 2 :** « Développement rural et mise en valeur des terres par la concession » ;
- **ligne 3 :** « Appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles ».

Le compte n° 302-140 enregistre :

En recettes :

- (sans changement)

En dépenses :

Ligne 1 : « Lutte contre la désertification et développement du pastoralisme et de la steppe » :

- (sans changement)

Ligne 2 : « Développement rural et mise en valeur des terres par la concession » :

- (sans changement)

Ligne 3 : « Appui aux éleveurs et aux petits exploitants agricoles » :

- la couverture totale des charges d'intérêts des éleveurs et des petits exploitants ;
..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 13. — Les dispositions de l'article 79 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 79. — La nomenclature des dépenses du compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-080 intitulé « Fonds national de développement de la pêche et de l'aquaculture » ouvert par les dispositions de l'article 144 de l'ordonnance n° 94-03 du 31 décembre 1994 portant loi de finances pour 1995, est complétée par :

- Couverture totale des charges d'intérêts des crédits de campagne, d'exploitation et d'investissement à consentir aux activités de la pêche et de l'aquaculture.

..... (le reste sans changement)..... ».

Chapitre 4

**Dispositions diverses applicables
aux opérations financières de l'Etat**

Art. 14. — Les dispositions de l'article 94 de la loi n° 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015 portant loi de finances pour 2016, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 94. — A l'exception des dispositions régissant les bonifications accordées aux investissements réalisés dans les zones des Hauts Plateaux et du Sud, des dispositifs d'aide à la création d'emplois (ANSEJ, CNAC et ANGEM) qui demeurent en vigueur, ainsi que celles relatives au secteur de l'agriculture et de la pêche, régies par des dispositions particulières, les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers pour le financement de projets d'investissement, seront fixées par voie réglementaire.

En outre, le Trésor est autorisé à prendre en charge les intérêts pendant la période de différé et la bonification des taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et les établissements financiers aux entreprises de droit algérien, dans le cadre du financement de leurs programmes d'investissement, de restructuration et/ou de développement, dans les conditions fixées par le Conseil national d'investissement et le Conseil des participations de l'Etat, en raison du caractère stratégique de ces programmes ou de leur importance pour l'économie nationale.

Le montant des intérêts pendant la période de différé, ainsi que le coût de la bonification précompté par les banques et les établissements financiers sont imputés au compte d'affectation spéciale du Trésor n° 302-062 intitulé « Bonification du taux d'intérêt sur les investissements ».

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.

Art. 15. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

ANNEXES

ETAT "A"

RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT POUR L'ANNEE 2018

RECETTES DE L'ETAT	MONTANTS (En milliers de DA)
1. Ressources ordinaires	
1.1. Recettes fiscales	
201.001 — Produits des contributions directes	1.344.137.000
201.002 — Produits de l'enregistrement et du timbre	103.123.000
201.003 — Produits des impôts divers sur les affaires	1.074.977.000
(dont TVA sur produits importés)	491.558.000
201.004 — Produits des contributions indirectes	8.000.000
201.005 — Produits des douanes	339.539.000
Sous-total (1)	2.869.776.000
1.2. Recettes ordinaires	
201.006 — Produits et revenus des domaines	27.000.000
201.007 — Produits divers du budget	78.000.000
201.008 — Recettes d'ordre	20.000
Sous-total (2)	105.020.000
1.3. Autres recettes	
— Autres recettes	1.100.000.000
Sous-total (3)	1.100.000.000
Total des ressources ordinaires	4.074.796.000
2. Fiscalité pétrolière	
201.011 — Fiscalité pétrolière	2.349.694.000
Total général des recettes	6.424.490.000

ETAT "B"

REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL, DES CREDITS OUVERTS
AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2018

DEPARTEMENTS MINISTERIELS	MONTANTS en DA
Présidence de la République.....	8.244.511.000
Services du Premier ministre.....	4.470.390.000
Défense nationale	1.118.609.000.000
Affaires étrangères.....	36.796.150.000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire.....	432.866.033.000
Justice.....	74.543.069.000
Finances	86.857.922.000
Energie	50.806.569.000
Moudjahidine	225.169.592.000
Affaires religieuses et wakfs.....	25.244.314.000
Education nationale.....	710.649.926.000
Enseignement supérieur et recherche scientifique	313.338.988.000
Formation et enseignement professionnels.....	47.311.000.000
Culture.....	15.272.000.000
Poste, télécommunications, technologies et numérique.....	2.344.644.000
Jeunesse et sports.....	38.887.000.000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme.....	67.391.194.000
Industrie et mines.....	4.612.355.000
Agriculture, développement rural et pêche.....	226.314.118.000
Habitat, urbanisme et ville.....	16.654.426.000
Commerce.....	19.979.062.000
Communication.....	20.702.804.000
Travaux publics et transports.....	25.984.720.000
Ressources en eau	20.099.310.000
Tourisme et artisanat	3.157.141.000
Santé, population et réforme hospitalière.....	395.873.373.000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	154.011.680.000
Relations avec le Parlement.....	229.880.000
Environnement et énergies renouvelables.....	2.136.204.000
Sous-total	4.148.557.375.000
Charges communes	435.904.858.000
TOTAL GENERAL	4.584.462.233.000

ETAT "C"
REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF POUR L'ANNEE 2018

(En milliers de DA)

SECTEURS	MONTANTS A.P	MONTANTS C.P
Industrie	45.535.893	33.252.373
Agriculture et hydraulique	196.622.398	211.296.537
Soutien aux services productifs	73.418.857	81.660.250
Infrastructures économiques et administratives	635.202.648	754.179.551
Education - Formation	117.707.094	218.496.479
Infrastructures socio-culturelles	81.655.418	154.366.393
Soutien à l'accès à l'habitat	103.879.340	438.882.252
Divers	800.498.000	600.498.000
PCD	100.000.000	100.540.798
Sous-total investissement	2.154.519.648	2.593.172.633
Soutien à l'activité économique (Dotation aux comptes d'affectation spéciale et bonification du taux d'intérêt)	—	669.927.602
Provision pour dépenses imprévues	615.987.288	54.646.367
Règlement des créances détenues sur l'Etat	—	225.569.423
Contribution exceptionnelle du budget au profit de la caisse nationale des assurances sociales (CNAS)	—	500.000.000
Sous-total opérations en capital	615.987.288	1.450.143.392
Total budget d'équipement	2.770.506.936	4.043.316.025

DECRETS

Décret présidentiel n° 18-187 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau.

— — — — —

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-6° et 143 (alinéa 1) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018 ;

Vu la loi n° 18-13 du 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018 portant loi de finances complémentaire pour 2018 ;

Vu le décret présidentiel du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au budget des charges communes ;

Vu le décret exécutif n° 18- 35 du 4 Joumada El Oula 1439 correspondant au 22 janvier 2018 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2018, au ministre des ressources en eau ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé sur l'exercice 2018, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert sur l'exercice 2018, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des ressources en eau et au chapitre n° 37-03 « Administration centrale — Conférences et séminaires ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des ressources en eau, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1439 correspondant au 11 juillet 2018.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

-----★-----

Décret exécutif n° 18-185 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018 fixant le montant du timbre d'avocat et les modalités de son acquittement.

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre de la justice, garde des sceaux et du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 71-28 du 22 avril 1971, complétée, portant code de justice militaire ;

Vu la loi n° 13-07 du 24 Dhou El Hidja 1434 correspondant au 29 octobre 2013 portant organisation de la profession d'avocat ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 119 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 04-332 du 10 Ramadhan 1425 correspondant au 24 octobre 2004 fixant les attributions du ministre de la justice, garde des sceaux ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 119 de la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le présent décret a pour objet de fixer le montant du timbre d'avocat et les modalités de son acquittement.

Art. 2. — L'avocat ou l'avocat qui le représente est tenu d'apposer le timbre sur les requêtes judiciaires et les lettres de constitution devant les juridictions ordinaires et les juridictions administratives et de le revêtir de son sceau.

En cas d'échange de requêtes, le timbre est exigible uniquement pour la première requête.

Art. 3. — Il est entendu par requêtes judiciaires, au sens du présent décret, les requêtes introductives d'instance, les requêtes d'appel, d'opposition, de rétractation et de pourvoi en cassation, les mémoires en réplique, les requêtes de reprise d'instance après expertise ou instruction, les requêtes d'intervention forcée et d'intervention volontaire et les ordonnances sur requêtes.

Art. 4. — En cas de constitution devant les juridictions pénales, l'avocat est tenu d'apposer le timbre sur les lettres de constitution pour le compte du prévenu, de la partie civile ou du civilement responsable, devant les instances d'instruction ou de jugement.

Art. 5. — En cas de pluralité d'avocats, chacun d'eux est tenu à la procédure prévue par le présent décret.

Art. 6. — Les services compétents de la Banque d'Algérie, sur demande de l'union nationale des ordres des avocats, sont chargés de l'impression du timbre.

Ces services transmettent, à la fin de chaque semestre, au ministère de la justice et au ministère des finances, un relevé comprenant le nombre des timbres imprimés et leurs valeurs financières.

Art. 7. — Les timbres sont vendus aux avocats, au niveau des sièges des ordres des avocats, lesquels sont tenus d'ouvrir un compte social spécial, dans lequel est déposé le produit de la vente.

Art. 8. — Le montant du timbre est recouvré par l'union nationale des ordres des avocats, qui verse, à la fin de chaque semestre, au Trésor public, l'équivalent de 0,5% du produit de la vente du timbre.

Le reste des revenus de la vente du timbre, est versé à la caisse de prévoyance sociale des avocats, après déduction des frais d'impression.

Art. 9. — Le timbre comprend les mentions suivantes :

- République algérienne démocratique et populaire ;
- ministère de la justice ;
- le logo de l'union nationale des ordres des avocats ;
- une épitoge noire terminée en blanc ;
- le montant du timbre.

Le modèle du timbre est joint au présent décret.

Art. 10. — Le montant du timbre est fixé selon la juridiction concernée, conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 11. — Les dispositions du présent décret entrent en vigueur, deux (2) mois, après sa publication au *Journal officiel*.

Art. 12. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

TABLEAU ANNEXE

Montant du timbre d'avocat

La juridiction	Le montant du timbre	Observation
Le tribunal	200 DA	Le montant du timbre pour les ordonnances sur requêtes devant toutes les juridictions : 100 DA
La Cour, le tribunal administratif et les juridictions militaires	400 DA	
Le tribunal criminel, la Cour suprême, le conseil d'Etat et le tribunal des conflits	500 DA	

Modèle du timbre d'avocat



Décret exécutif n° 18-186 du 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et de la ministre de l'environnement et des énergies renouvelables,

Vu la Constitution, notamment ses articles 99-4° et 143 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu la loi n° 91-25 du 16 décembre 1991 portant loi de finances pour 1992, notamment son article 189 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998, notamment son article 84 ;

Vu la loi n° 99-11 du 15 Ramadhan 1420 correspondant au 23 décembre 1999 portant loi de finances pour 2000, notamment son article 89 ;

Vu la loi n° 01-12 du 27 Rabie Ethani 1422 correspondant au 19 juillet 2001 portant loi de finances complémentaire pour 2001, notamment son article 30 ;

Vu la loi n° 02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002 portant loi de finances pour 2003, notamment son article 125 ;

Vu la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaâda 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006, notamment son article 70 ;

Vu la loi n° 08-21 du 2 Moharram 1430 correspondant au 30 décembre 2008 portant loi de finances pour 2009, notamment son article 59 ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, notamment son article 92 ;

Vu la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016 portant loi de finances pour 2017, notamment ses articles 126 et 135 ;

Vu la loi n° 17-11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, notamment son article 128 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-242 du 23 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 15 août 2017 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 17-243 du 25 Dhou El Kaâda 1438 correspondant au 17 août 2017, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 17-170 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » ;

Décète :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 128 de la loi n° 17 -11 du 8 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art 2. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Le ministre chargé de l'environnement est l'ordonnateur principal de ce fonds.

Art 3. — Ce compte retrace :

En recettes :

- la taxe sur les activités polluantes ou dangereuses pour l'environnement ;
- les taxes spécifiques fixées par les lois de finances ;
- le produit des amendes perçues au titre des infractions à la législation relative à la protection de l'environnement ;
- les dons et legs nationaux et internationaux ;
- les indemnités au titre des dépenses pour la lutte contre les pollutions accidentelles occasionnées par des déversements de substances chimiques dangereuses dans la mer, dans le domaine public hydraulique et des nappes souterraines, le sol et dans l'atmosphère ;
- les dotations éventuelles du budget de l'Etat ;
- toutes autres contributions ou ressources.

En dépenses :

- le financement des actions de surveillance et de contrôle de l'environnement ;
- le financement des actions d'inspection environnementale ;
- les dépenses relatives à l'acquisition, à la rénovation et à la réhabilitation des équipements environnementaux ;
- les dépenses relatives aux interventions d'urgence en cas de pollution marine accidentelle ;
- les dépenses d'information, de sensibilisation, de vulgarisation et de formation, liées à l'environnement et au développement durable ;

— les subventions destinées aux études et actions relatives à la dépollution industrielle et urbaine ;

— les contributions financières aux centres d'enfouissement technique (CET) pour une durée de trois (3) années, à compter de leur mise en exploitation ;

— le financement des actions de protection et de mise en valeur des milieux marins et terrestres ;

— le financement des programmes de protection et de réhabilitation des sites naturels et des espaces verts ;

— le financement des opérations de préservation, de conservation et de valorisation de la biodiversité, des écosystèmes et les ressources naturelles et de lutte contre les changements climatiques ;

— le financement des actions de commémoration des journées nationales et mondiales, en rapport avec la protection de l'environnement ;

— le financement des opérations liées aux attributions des différents prix instaurés dans le cadre de la protection de l'environnement ;

— la prise en charge des dépenses relatives à la réalisation des systèmes d'information liés à l'environnement et à l'acquisition des équipements informatiques ;

— le financement des rapports et plans environnementaux ;

— le financement d'actions et subventions liées à l'économie verte ;

— le financement des études, notamment celles liées à l'application de la législation et de la réglementation relatives à l'environnement.

Un arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de l'environnement, déterminera la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Art 4. — Les modalités de suivi et d'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral » sont précisées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de l'environnement.

Un programme d'action sera établi par l'ordonnateur, précisant les objectifs visés ainsi que les échéances de réalisation.

Art 5. — Sont abrogées les dispositions du décret exécutif n° 17-170 du 25 Chaâbane 1438 correspondant au 22 mai 2017 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-065 intitulé « Fonds national de l'environnement et du littoral ».

Art 6. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 26 Chaoual 1439 correspondant au 10 juillet 2018.

Ahmed OUYAHIA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 13 Moharram 1439 correspondant au 4 octobre 2017, il est mis fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. El Hocine Mazouz.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement, exercées par M. Mohsen Dahdouh, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de l'ex-ministère de l'intérieur et des collectivités locales, exercées par M. Messaoud Bachiri, admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la planification opérationnelle à la direction générale de la protection civile, exercées par M. Fouad Lalaoui, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Boumerdès.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Boumerdès, exercées par M. Abdelmadjid Lounis.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chefs de sûreté, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Mohamed Salah Zeghadnia, à la wilaya de Laghouat ;
 - Yahia Bouslah, à la wilaya de Ghardaïa ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transmissions nationales, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Ali Zerrouki, à la wilaya d'Adrar, appelé à exercer une autre fonction ;
- Hammoudi Fortas, à la wilaya de Chlef, appelé à exercer une autre fonction ;
- Ahmed Mokhtari, à la wilaya de Laghouat, appelé à exercer une autre fonction ;
- Mouloud Ghidi, à la wilaya de Biskra, appelé à exercer une autre fonction ;
- Mohammed Abdeladim, à la wilaya de Béchar, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelhey Chellouaï, à la wilaya de Blida, appelé à exercer une autre fonction ;
- Mohammed Mogtit, à la wilaya de Bouira, appelé à exercer une autre fonction ;

- Lazhar Mourghad, à la wilaya de Tébessa, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelmalek Dada, à la wilaya d'Alger, appelé à exercer une autre fonction ;
- Zidane Belouafi, à la wilaya de Jijel, appelé à exercer une autre fonction ;
- Noureddine Hessaine, à la wilaya de Saida, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelhamid Derreche, à la wilaya de Skikda, appelé à exercer une autre fonction ;
- Sidi Mohamed El Habib Kissi, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, appelé à exercer une autre fonction ;
- El Amin Abdelkader Taffar, à la wilaya de Annaba, appelé à exercer une autre fonction ;
- Omar Boudjelti, à la wilaya de Guelma, appelé à exercer une autre fonction ;
- Allel Boufercha, à la wilaya de Constantine, appelé à exercer une autre fonction ;
- Rachid Galou, à la wilaya de Médéa, appelé à exercer une autre fonction ;
- Rachid Djoudjou, à la wilaya de M'Sila, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelkader Haddadi, à la wilaya de Ouargla, appelé à exercer une autre fonction ;
- Omar Boutouiga, à la wilaya d'El Bayadh, admis à la retraite ;
- Larbi Belouahad, à la wilaya d'Illizi, appelé à exercer une autre fonction ;
- Kadir Cheradi, à la wilaya de d'El Tarf, appelé à exercer une autre fonction ;
- Bouchentouf Tehami, à la wilaya de Khenchela, appelé à exercer une autre fonction ;
- El-Yazid Boutaghane, à la wilaya de Souk Ahras, appelé à exercer une autre fonction ;
- Abdelkader Djaid, à la wilaya de Tipaza, appelé à exercer une autre fonction ;
- Mohamed Bougoffa, à la wilaya de Mila, appelé à exercer une autre fonction ;
- Ahmed Ould-Badja, à la wilaya de Ain Defla, appelé à exercer une autre fonction ;
- Houcine Belhadj, à la wilaya de Naâma, appelé à exercer une autre fonction ;
- Maamar Chekhnaba, à la wilaya de Ain Témouchent, appelé à exercer une autre fonction ;
- Saïdi Soltani, à la wilaya de Ghardaïa, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Azeddine Ben Kaddour, à la wilaya de Tamenghasset ;
 - Amar Bourourou, à la wilaya Tébessa ;
 - Mostefa Chabane, à la wilaya de Guelma ;
 - Zoubir Mariche, à la wilaya de M'Sila ;
 - Karim Benzidane, à la wilaya de Ouargla ;
 - Sadek Hadj-Sadok, à la wilaya de d'El Bayadh ;
 - Mohamed Redha Merbah, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Ahmed Derrardja, à la wilaya de Mila ;
 - Merzak Bachi, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la protection civile, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Amar Boukhnifer, à la wilaya de Annaba ;
- Malek Kessal, à la wilaya de Constantine.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et des affaires générales, aux wilayas suivantes, exercées par, MM. :

- Ahmed Menasri, à la wilaya de Laghouat ;
 - Rabah Ali, à la wilaya Béjaïa ;
 - Hassane Bentaieb, à la wilaya de Annaba ;
 - Boubekeur Chaïb, à la wilaya de Illizi ;
 - Ali Tahri, à la wilaya de Tindouf ;
 - Mostefa Agha-Mir, à la wilaya de Tissemsilt ;
 - Benaouda Allaili, à la wilaya de Naâma ;
 - Hadj Chioukh, à la wilaya de Ghardaïa ;
 - Tounsi Bouden, à la wilaya de Relizane ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de délégués de la garde communale de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de délégués de la garde communale, aux wilayas suivantes, exercées par MM. :

- Abdelmalek Abbassi, à la wilaya de Souk Ahras ;
 - Bentaleb Abdellah Abid, à la wilaya de Relizane ;
- admis à la retraite.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chef de daïra de Meghila à la wilaya de Tiaret.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions du chef de daïra de Meghila, à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Abbas Berrefas.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, exercées par MM. :

- Mohamed Benaouali, à la daïra de Moulay Slissen ;
 - Belhadj Guemra, à la daïra de Aïn El Berd ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général auprès du chef de daïra de Ain Tadles, à la wilaya de Mostaganem, exercées par M. Abdelkader Belarbi, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la commune de Chlef.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la commune de Chlef, exercées par M. Maamar Kouadri-Sameut.

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin à des fonctions à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions à la direction générale des impôts, au ministère des finances, exercées par Mmes. et MM. :

- Arezki Ghanemi, directeur du contentieux ;
 - Belkacem Arab Yacef, sous-directeur des recherches et enquêtes fiscales ;
 - Amel Abdellatif, sous-directrice des commissions de recours ;
 - Djamila Sadoudi, sous-directrice des moyens ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'information et de la documentation fiscales à la direction générale des impôts, au ministère des finances, exercées par M. Yahia Ouksel.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de chargés d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chargés d'inspection à l'inspection générale des services fiscaux, exercées par MM. :

- Hocine Ouhnias ;
 - Makhlof Igoudjil ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction des grandes entreprises.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de sous-directeurs à la direction des grandes entreprises, exercées par MM. :

- Amar Fellah, sous-directeur de gestion ;
 - Kamel Lassouag, sous-directeur de la fiscalité des hydrocarbures ;
- appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du chef de service régional des recherches et vérifications à Alger.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions de chef de service régional des recherches et vérifications à Alger, exercées par Mme. Fatma Zohra Hasseine, appelée à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger).

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions du directeur des impôts à Sidi M'Hamed (wilaya d'Alger), exercées par M. Mohamed Tayeb Nafti.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 mettant fin aux fonctions du directeur des impôts à la wilaya de Tipaza.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, il est mis fin aux fonctions du directeur des impôts, à la wilaya de Tipaza, exercées par M. Abdelghani Boubekeur, appelé à exercer une autre fonction.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'organisation et de la coordination des secours à la direction générale de la protection civile.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Fouad Lalaoui est nommé directeur de l'organisation et de la coordination des secours à la direction générale de la protection civile.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali de la wilaya de M'Sila.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Sofiane Kachouane est nommé chef de cabinet du wali de la wilaya de M'Sila.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Tlemcen.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdelkader Abbas est nommé inspecteur à l'inspection générale de la wilaya de Tlemcen.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de sûreté de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés chefs de sûreté, aux wilayas suivantes, MM. :

- Yahia Bouslah, à la wilaya de Ouargla ;
- Mohamed Salah Zeghadnia à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la réglementation et des affaires générales de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de la réglementation et des affaires générales, aux wilayas suivantes, MM. :

- Ahmed Chibani, à la wilaya de Béjaïa ;
- Rabah Ali, à la wilaya de Biskra ;
- Boubekeur Chaïb, à la wilaya de Skikda ;
- Benaouda Allaili, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;
- Ahmed Menasri, à la wilaya de Annaba ;
- Abdelkader Belarbi, à la wilaya de Constantine ;
- Hadj Chioukh, à la wilaya de Mascara ;
- Lazhari Bensaad, à la wilaya d'Illizi ;
- Cheikh Mokadem, à la wilaya de Tindouf ;
- Brahim Naam, à la wilaya de Tissemsilt ;
- Mourad Boumadani, à la wilaya d'El-Oued ;
- Tounsi Bouden, à la wilaya de Aïn Defla ;
- Ali Tahri, à la wilaya de Naâma ;
- Fethi Bousba, à la wilaya de Ghardaïa ;
- Hassane Bentaieb, à la wilaya de Relizane.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de la réglementation et des affaires générales, aux wilayas suivantes, Mlle. et MM. :

- Rachid Zouad, à la wilaya de Tébessa ;
- Mohammed Benbekhma, à la wilaya de Tiaret ;
- Abdelkader Brakni, à la wilaya de Djelfa ;
- Zahir Benhalla, à la wilaya de Jijel ;
- Abdelkader Benyamina, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Fatima Bentriddi, à la wilaya de Boumerdès.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de l'administration locale de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de l'administration locale, aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Fathi Lila, à la wilaya d'Adrar ;
- Nadir Bakouka, à la wilaya de Bouira ;
- Salah Cheriet, à la wilaya de Djelfa ;
- Noureddine Guellal, à la wilaya de Jijel ;
- Farida Lemdaoui, à la wilaya de Skikda ;
- Mouloud Berimi, à la wilaya de M'Sila ;
- Abdelkader Benlaifaoui, à la wilaya d'El Bayadh ;
- M'Hamed Khatir, à la wilaya de Tindouf.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs des transmissions nationales de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs des transmissions nationales, aux wilayas suivantes, MM. :

- Abdelkader Haddadi, à la wilaya d'Adrar ;
- Sidi Mohamed El Habib Kissi, à la wilaya de Chlef ;
- Zidane Belouafi, à la wilaya de Laghouat ;
- Mohamed Bougoffa, à la wilaya de Batna ;
- Kadir Cheradi, à la wilaya de Béjaïa ;
- Abdelhey Chellouai, à la wilaya de Biskra ;
- Noureddine Hessaine, à la wilaya de Béchar ;
- Hammoudi Fortas, à la wilaya de Blida ;
- Maamar Chekhnaba, à la wilaya de Tlemcen ;
- El-Yazid Boutaghane, à la wilaya de Tizi-Ouzou ;
- Rachid Galou, à la wilaya d'Alger ;
- Abdelhamid Derreche, à la wilaya de Jijel ;
- Mouloud Ghidi, à la wilaya de Sétif ;
- Allel Boufercha, à la wilaya de Skikda ;
- Houcine Belhadj, à la wilaya de Sidi Bel Abbès ;

- Saïdi Soltani, à la wilaya de Annaba ;
- Bouchentouf Tehami, à la wilaya de Constantine ;
- Abdelkader Djaid, à la wilaya de Médéa ;
- Ahmed Ould-Badja, à la wilaya de Mostaganem ;
- Abdelmalek Dada, à la wilaya de Ouargla ;
- Mohammed Abdeladim, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Omar Boudjelti, à la wilaya de Bordj Bou Arréridj ;
- El Amin Abdelkader Taffar, à la wilaya de Boumerdès ;
- Larbi Belouahad, à la wilaya d'El Tarf ;
- Lazhar Mourghad, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Rachid Djoudjou, à la wilaya de Tipaza ;
- Ali Zerrouki, à la wilaya de Naâma ;
- Mohammed Mogtit, à la wilaya de Aïn Temouchent ;
- Ahmed Mokhtari, à la wilaya de Ghardaïa.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de directeurs de la protection civile de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés directeurs de la protection civile, aux wilayas suivantes, MM. :

- Mostefa Chabane, à la wilaya Tamenghasset ;
- Karim Benzidane, à la wilaya de Annaba ;
- Ahmed Derrardja, à la wilaya de Constantine ;
- Merzak Bachi, à la wilaya de M'Sila ;
- Azeddine Ben Kaddour, à la wilaya de Ouargla ;
- Amar Bourourou, à la wilaya d'El Bayadh ;
- Zoubir Mariche, à la wilaya de Souk Ahras ;
- Mohamed Redha Merbah, à la wilaya de Mila ;
- Sadek Hadj-Sadok, à la wilaya de Relizane.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Touggourt à la wilaya de Ouargla.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Abdelhamid Charif est nommé chef de cabinet du wali délégué à la circonscription administrative de Touggourt, à la wilaya de Ouargla.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de chefs de daïras de wilayas.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés chefs de daïras, aux wilayas suivantes, Mmes. et MM. :

- Kouider Beloufa-Lakehal, daïra de Ouled Farès, wilaya de Chlef ;
- Salah Safi, daïra de Chetouane, wilaya de Tlemcen ;
- Sarah Fatima Zohra Aouni, daïra d'El Bordj, wilaya de Mascara ;
- Zakia Hadj Ali, daïra de Zahana, wilaya de Mascara ;
- Allaoua Dali, daïra de Merahna, wilaya de Souk Ahras ;
- Messaoud Guemmama, daïra de Damous, wilaya de Tipaza.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux auprès de chefs de daïras à la wilaya de Sidi Bel Abbès.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux auprès de chefs de daïras, à la wilaya de Sidi Bel Abbès, MM. :

- Mohamed Benaouali, à la daïra de Ain El Berd ;
- Belhadj Guemra, à la daïra de Moulay Slissen.

-----★-----

Décrets présidentiels du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de secrétaires généraux de communes à la wilaya d'Alger.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés secrétaires généraux de communes, à la wilaya d'Alger, MM. :

- Farid Aouidad, à Mohamed Belouizdad ;
- Rachid Rebai, à El Biar ;
- Belkacem Cherfa, à Magharia ;
- Mohamed Hammadi, à Bourouba ;
- Kamel Naïr, à Reghaïa ;
- Merzak Benmiloud, à Ouled Chebel.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Embarek Touati est nommé secrétaire général de la commune de Birtouta, à la wilaya d'Alger.

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à la direction générale des impôts au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés à la direction générale des impôts au ministère des finances, Mmes. et MM. :

- Arezki Ghanemi, directeur des opérations fiscales et du recouvrement ;
- Djamila Sadoudi, directrice d'études ;
- Kamel Lassouag, directeur d'études ;
- Amel Abdellatif, directrice du contentieux ;
- Belkacem Arab Yacef, directeur de l'information et de la documentation fiscales ;
- Fatma Zohra Hasseine, sous-directrice de la programmation ;
- Mohamed Salah Debabi, sous-directeur des commissions de recours ;
- Moncef Belaribi, sous-directeur de l'organisation du circuit de l'information ;
- Abdelghani Boubekeur, sous-directeur de l'organisation et des méthodes.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination à l'inspection générale des services fiscaux.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés à l'inspection générale des services fiscaux, MM. :

- Hocine Ouhnia, inspecteur ;
- Makhlof Igoudjil, inspecteur ;
- Amar Fellah, chargé d'inspection.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination de sous-directeurs à la direction des grandes entreprises.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, sont nommés sous-directeurs à la direction des grandes entreprises, MM. :

- Ahmed Benssam, sous-directeur de la fiscalité des hydrocarbures ;
- Youcef Meraoui, sous-directeur du contentieux.

-----★-----

Décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 portant nomination du directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.

Par décret présidentiel du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018, M. Brahim Bader est nommé directeur de l'éducation à la wilaya de Béjaïa.

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

BANQUE D'ALGERIE

Règlement n° 18-01 du 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018 modifiant et complétant le règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

Le Gouverneur de la Banque d'Algérie,

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, notamment ses articles 62, 64, 66, 68, 70, 85, 95, 114, 115 et 118 ;

Vu le décret présidentiel du 24 Dhou El Kaâda 1424 correspondant au 14 janvier 2004 portant nomination des membres du Conseil de la monnaie et du crédit de la Banque d'Algérie ;

Vu décret présidentiel du 5 Joumada El Oula 1427 correspondant au 1er juin 2006 portant nomination d'un Vice-Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 5 Safar 1437 correspondant au 17 novembre 2015 portant nomination de membres du Conseil d'administration de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 24 Chaâbane 1437 correspondant au 31 mai 2016 portant nomination du Gouverneur de la Banque d'Algérie ;

Vu le décret présidentiel du 17 Safar 1438 correspondant au 17 novembre 2016 portant nomination de Vice-Gouverneurs de la Banque d'Algérie ;

Vu le règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004 relatif au système de garantie des dépôts bancaires ;

Vu le règlement n° 11-04 du 21 Joumada Ethania 1432 correspondant au 24 mai 2011 portant identification, mesure, gestion et contrôle du risque de liquidité ;

Vu le règlement n° 11-08 du 3 Moharram 1433 correspondant au 28 novembre 2011 relatif au contrôle interne des banques et établissements financiers ;

Vu le règlement n° 14-01 du 16 Rabie Ethani 1435 correspondant au 16 février 2014 portant coefficients de solvabilité applicables aux banques et établissements financiers ;

Après délibération du Conseil de la monnaie et du crédit en date du 30 avril 2018 ;

Promulgue le règlement dont la teneur suit :

Article 1er. — Le présent règlement a pour objet de modifier et de compléter le règlement n° 04-03 du 12 Moharram 1425 correspondant au 4 mars 2004, relatif au système de garantie des dépôts bancaires.

Art. 2. — *L'article 5* du règlement n° 04-03 du 4 mars 2004, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 5.* — Ne sont pas considérés comme des dépôts et autres sommes assimilées aux dépôts remboursables :

— les dépôts reçus des autres banques et des établissements financiers ;

— les fonds reçus ou laissés en compte par les actionnaires détenant au moins cinq pour cent (5%) du capital, les administrateurs, les dirigeants et les commissaires aux comptes ;

— les dépôts des salariés actionnaires ;

— les dépôts de l'administration centrale et locale, des caisses d'assurances sociales, des caisses de retraites et des organismes de placement collectif de valeurs mobilières ;

— les dépôts en devises rétrocédés à la Banque d'Algérie ;

— les dépôts non nominatifs autres que les sommes dues en représentation des moyens de paiement émis par les banques ;

— les dépôts d'investissement des banques autorisées à pratiquer ces opérations ;

— les dépôts découlant des opérations pour lesquelles une condamnation pénale définitive a été prononcée à l'encontre du déposant ;

— les dépôts pour lesquels le déposant a obtenu à titre individuel des conditions de taux très avantageuses qui ont contribué à aggraver la situation financière de la banque ;

— les dépôts de la société de garantie des dépôts bancaires ».

Art. 3. — *L'article 6* du règlement n° 04-03 du 4 mars 2004, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 6.* — Le fonds de garantie des dépôts bancaires, prévu à l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, est géré par une société par actions, dénommée « Fonds de garantie des dépôts bancaires - FGDB ».

Les banques doivent souscrire au capital de la société de garantie des dépôts bancaires qui est réparti, à parts égales, entre elles.

Les banques actionnaires veillent à préserver cette égalité, même en cas de modification de capital dûment décidée par l'assemblée générale des actionnaires dans les conditions et formes prévues par la législation en vigueur.

L'entrée en liquidation d'une banque actionnaire et la mise en mouvement de la procédure d'indemnisation de ses déposants entraînent de plein droit, à l'issue de l'opération d'indemnisation des déposants, la réduction du capital de la société de garantie des dépôts bancaires pour la part de capital qui revient à la banque, objet de la procédure. Ses droits, dans le capital de la société, sont considérés comme acquis pour le fonds de garantie des dépôts bancaires et versés à son compte ».

Art. 4. — *L'article 7* du règlement n° 04-03 du 4 mars 2004, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 7.* — Les banques sont tenues de verser, au fonds de garantie des dépôts bancaires, une prime annuelle calculée sur le montant global des dépôts en monnaie nationale enregistrés au 31 décembre de chaque année.

Le taux de cette prime est fixé annuellement par le Conseil de la monnaie et du crédit dans la limite de un pour cent (1%) prévu par le second alinéa de l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée, sur la base d'indicateurs de supervision.

La société de garantie des dépôts bancaires, chargée de la gestion du fonds, doit veiller au recouvrement des primes dues au fonds de garantie des dépôts bancaires et de leur versement dans un compte ouvert auprès de la Banque d'Algérie.

Elle doit également s'assurer du placement de ces ressources disponibles dans des actifs sûrs. Ce placement ne peut être effectué, que par l'achat de titres émis ou garantis par l'Etat et ce, par l'intermédiaire de spécialistes en valeurs du Trésor - SVT ».

Art. 5. — *L'article 8* du règlement n° 04-03 du 4 mars 2004, susvisé, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« *Art. 8.* — Le plafond d'indemnisation par déposant est fixé à deux millions de dinars (2.000.000 DA).

Ledit plafond s'applique à l'ensemble des dépôts d'un même déposant, auprès d'une même banque quel que soit le nombre de dépôts et la devise concernée, conformément à la notion de dépôt unique consacrée par l'article 118 de l'ordonnance n° 03-11 du 27 Joumada Ethania 1424 correspondant au 26 août 2003, modifiée et complétée, susvisée ».

Art. 6. — Le règlement n° 04-03 du 4 mars 2004, susvisé, est complété par l'*article 15 bis* ainsi rédigé :

« *Art. 15 bis.* — La société de garantie des dépôts bancaires est subrogée dans les droits et actions des déposants indemnisés dans la limite des montants d'indemnisation qui leurs sont versés ».

Art. 7. — Le règlement n° 04-03 du 4 mars 2004, susvisé, est complété par l'*article 17 bis* ainsi rédigé :

« *Art. 17 bis.* — Les banques sont tenues de déclarer à la Banque d'Algérie, au 31 décembre de chaque année, le total de leurs dépôts remboursables, selon un canevas de déclaration élaboré à cet effet par la Banque d'Algérie ».

Art. 8. — Toutes les dispositions contraires au présent règlement, sont abrogées.

Art. 9. — Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 14 Chaâbane 1439 correspondant au 30 avril 2018.

Mohamed LOUKAL.